



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/646
16 février 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLEMENT 9 A LA SERIE 02
D'AMENDEMENTS AU REGLEMENT No 19

(Feux brouillard avants)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa dixième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-seizième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/54, non modifié (TRANS/WP.29/640, par. 155).

Paragraphe 2.2.1., modifier comme suit :

"... précisé; il s'agira de lampes à incandescence du type H₁, H₂, H₃, H₄, H₇, H₈, HB₃, HB₄, H27W/1, H27W/2, H₁₀, H₁₁ ou H₁₂ selon les prescriptions du Règlement No. 37;"

Paragraphe 6.3., ajouter au tableau existant la nouvelle ligne suivante :

"H₁₂ 12 775"

Annexe 1, point 2, modifier comme suit :

"2. Feu brouillard avant utilisant une lampe de type H₁, H₂, H₃, H₄, H₇, H₈, HB₃, HB₄, H27W/1, H27W/2, H₁₀, H₁₁, H₁₂ 2/ "

2/ (note sans modification)